



DECISION N° 2024-09 DU PRESIDENT

ATTRIBUTION NOMINATIVE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES COMMERCE ET ARTISANS DE PROXIMITE AVEC POINT DE VENTE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu la délibération n°CP-2024-01 / 07-1-7985 de la Commission permanente du Conseil Régional du 5 janvier 2024, approuvant la convention relative aux aides aux entreprises ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-03 du 10 janvier 2024 approuvant la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise, signée le 14 février 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-17 approuvant le règlement d'attribution par la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise de l'aide au développement des commerces de proximité avec point de vente et chargeant le Président de sa mise en œuvre ;

Vu l'instruction du dossier de demande de subvention « FINANCER MON INVESTISSEMENT COMMERCE ET ARTISANAT » ;

DECIDE



En préambule

Dans le cadre de ses actions visant à soutenir et développer le commerce et l'artisanat de proximité, la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) met en place ce dispositif d'aide à l'investissement, complémentaire à l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes destinée à aider les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale.

L'aide de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise doit être cumulée avec un cofinancement de la Région dans le cadre du dispositif d'aide régionale « Financer mon investissement Commerce et Artisanat ». Ce cofinancement permet de concentrer l'aide régionale sur les projets identifiés et également reconnus comme prioritaires par la CCHMV, au vu de ses enjeux économiques et d'urbanisme commercial.

Une convention entre la CCHMV et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, prévue par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), autorise l'EPCI à verser cette aide.

Article 1^{er}

L'aide au développement des commerces et artisans de proximité avec point de vente prend la forme d'une subvention fixée à 10% des dépenses éligibles liées à l'installation ou la rénovation du point de vente.

Article 2

Dans le cadre de ce dispositif d'aide au développement des commerces et de vente, la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise attribue une subvention de **4 400,00 €** à LA CAVE DU CHARMAIX, à Fourneaux, SIRET n° 949220628 00018 :

- Pour des TRAVAUX DE RENOVATION ET L'ACQUISITION DE MATERIEL PROFESSIONNEL

Article 3

La subvention sera versée sur présentation des justificatifs demandés dans le règlement d'attribution, sous réserve d'obtention du cofinancement de la Région et de la signature par les deux parties de la convention attributive du financement de la CCHMV.

Article 4

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 25 avril 2024.

Le Président

C.SIMON

